

Commission de la Justice

Réunion retransmise en direct¹

Procès-verbal de la réunion du 16 avril 2026

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 27 novembre 2025 et du 26 février 2026
2. 8669 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de l'instauration de la libération différée du capital social minimum des sociétés à responsabilité limitée

– Échange de vues avec des représentants de la Chambre des Notaires
3. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, Mme Liz Braz, M. Alex Donnersbach, M. Dan Hardy, Mme Carole Hartmann, Mme Paulette Lenert, M. Laurent Mosar, Mme Sam Tanson, Mme Stéphanie Weydert, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission de la Justice

Me Edouard Delosch, Président de la Chambre des Notaires
Me Jean-Joseph Wagner, de la Chambre des Notaires

Mme Evelyne Lordong, M. Pol Reckinger, du Ministère de la Justice

Mme Fiona Defrang, du groupe parlementaire CSV

Mme Carole Closener, M. Christophe Schumacher, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, M. Gérard Schockmel, M. Charles Weiler, membres de la Commission de la Justice

M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

*

Présidence : M. Laurent Mosar, Président de la Commission de la Justice

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 27 novembre 2025 et du 26 février 2026

Les projets de procès-verbal des réunions du 27 novembre 2025 et du 26 février 2026 sont approuvés.

2. 8669 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de l'instauration de la libération différée du capital social minimum des sociétés à responsabilité limitée

– Échange de vues avec des représentants de la Chambre des Notaires

Le Président de la Commission, M. Laurent Mosar (CSV), rappelle le contexte dans lequel le présent échange de vues s'inscrit : la Commission de la Justice a invité les représentants de la Chambre des Notaires à être entendus à la suite de leur avis rendu sur le projet de loi n° 8669 relatif à la libération différée du capital social minimum des sociétés à responsabilité limitée. Il précise que la Ministre de la Justice, empêchée en raison d'un déplacement officiel, est représentée par des représentants de son ministère.

Maître Edouard Delosch, Président de la Chambre des Notaires, remercie la Commission pour son invitation, soulignant que de tels échanges de vues mériteraient d'être plus fréquents. Il indique que la Chambre des Notaires, tout en reconnaissant que le projet de loi constitue une initiative louable pour remédier aux difficultés d'ouverture de comptes bancaires pour les sociétés en formation, souligne que ce mécanisme contourne le problème plutôt qu'il ne le résout et soulève cinq points de vigilance :

- La terminologie employée, à savoir les notions de « libération du capital » et de « versement du capital », prête à confusion. La Chambre des Notaires recommande dès lors l'emploi uniforme de l'expression « libération du capital par apport en numéraire ».
- La reformulation de l'article 710-6, paragraphe 2, de la loi sur les sociétés commerciales, offre l'occasion de supprimer une partie inadaptée de cet article, qui obligeait le notaire à constater l'accomplissement de conditions qui n'en sont pas.
- Des interrogations subsistent quant à la mise en œuvre pratique de la libération différée, notamment concernant le régime des primes d'émission (risque d'abus *via* un capital minimal assorti d'une prime d'émission élevée) et la libération par compensation avec un compte courant d'associé (flux financiers opaques, préjudice pour les créanciers, risques en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, réglementation dite « LBC/FT »).
- La visibilité de la libération du capital est un élément crucial : une simple mention dans le bilan annuel est insuffisante. La Chambre des Notaires estime qu'une inscription obligatoire au Registre de commerce et des sociétés s'impose.
- Le mécanisme de suspension des droits de vote des parts non libérées soulève de nombreuses questions pratiques (qui appelle à la libération ? qui apprécie la régularité de l'appel ? quel est l'impact sur le quorum ?). La Chambre des Notaires propose une rédaction alternative de l'article 710-7, paragraphe 6 afin d'apporter des réponses claires à ces interrogations.

A titre de remarque finale, la Chambre des Notaires s'interroge sur la compatibilité du mécanisme introduit par le projet de loi avec les obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme incombant au notaire et, plus généralement, avec les attentes du Groupe d'action financière (GAFI).

*

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- S'agissant de la question préliminaire relative au rôle des notaires dans l'exigence d'un certificat de blocage émis par une banque luxembourgeoise, le représentant du Ministère de la Justice précise que la Chambre des Notaires a procédé à une consultation interne et qu'il ressort de cette dernière que les notaires n'imposent pas systématiquement un certificat émis par une banque luxembourgeoise. Les certificats de blocage en provenance de banques étrangères, notamment de la Grande Région (Trèves, Thionville), sont acceptés. Il insiste néanmoins sur le fait que le problème fondamental réside dans le refus des banques luxembourgeoises d'ouvrir des comptes, ce qui rend impossible l'obtention d'un certificat de blocage, indépendamment de la souplesse dont font preuve les notaires. Maître Delosch ajoute que les notaires acceptent des certificats étrangers, mais se montrent nécessairement plus prudents à l'égard de certificats provenant d'états ou de banques « exotiques ». L'orateur précise que les banques implantées sur le territoire des États membres de l'UE sont soumises aux mêmes règles LBC/FT, tout en soulignant que l'on peut légitimement s'interroger sur les standards appliqués à l'étranger.
- Concernant la mise en œuvre pratique du mécanisme de libération différée pour les sociétés dont le capital excède 12 000 euros, Maître Delosch soulève l'incohérence du dispositif : une société qui a été en mesure d'ouvrir un compte bancaire pour libérer la part excédant le minimum légal ne rencontrerait en effet aucune difficulté à libérer l'intégralité du capital. Par ailleurs, dès lors que le capital excède 12 000 euros, la société se retrouve sous l'ancien régime, avec l'obligation de disposer d'un compte bancaire et d'un certificat de blocage, ce qui ne résout pas le problème pour les petites entreprises qui ont besoin d'un capital légèrement supérieur au minimum légal. Le Président de la Commission convient de cette incohérence, tout en indiquant que la Commission peut s'en accommoder dans la mesure où l'objectif principal reste de faciliter la création de petites sociétés à responsabilité limitée.
- S'agissant des primes d'émission, Maître Delosch indique que la Chambre des Notaires prend acte de la clarification apportée par la Ministre de la Justice lors d'une réunion précédente, selon laquelle les primes d'émission doivent impérativement être libérées intégralement à la constitution, conformément au droit commun en vigueur. La Chambre des Notaires salue cette position, tout en soulignant que le libellé du projet de loi devrait être clarifié en ce sens. Il est par ailleurs signalé, en référence à l'avis de la Chambre des Métiers, que certains acteurs financiers fondent leur analyse de crédit sur le capital effectivement libéré, ce qui pourrait constituer une barrière supplémentaire pour les entreprises artisanales en phase de démarrage, même en l'absence d'un compte bancaire.
- Quant à la question de savoir de quelle manière une société peut fonctionner concrètement sans compte bancaire dans l'attente de la libération du capital, le Président de la Commission explique que certaines petites sociétés à responsabilité limitée peuvent recourir, pour des opérations limitées, à des néobanques de type *Revolut* en attendant l'ouverture d'un compte bancaire traditionnel ; l'objectif étant de permettre à la société de démarrer ses démarches administratives (demande d'autorisation d'établissement, etc.) avant même de disposer d'un compte bancaire classique. Maître Delosch reconnaît l'utilité pratique de ce mécanisme, soulignant que la société dispose dès sa constitution d'une personnalité juridique et peut donc déjà

accomplir certains actes, émettant toutefois une réserve sur la question de savoir où les clients peuvent verser les paiements si aucun compte bancaire n'existe. Il constate que la situation tourne quelque peu en rond (la société a besoin de revenus pour payer ses frais de constitution, notamment les honoraires notariaux, mais ne peut les recevoir sans compte).

- En ce qui concerne les risques de blanchiment liés à la libération du capital par compensation avec un compte courant d'associé, Mme Stéphanie Weydert (CSV) pose la question de savoir dans quelle mesure cette modalité expose davantage le système aux risques LBC/FT que la procédure classique d'ouverture de compte. Maître Delosch répond que le contrôle du notaire sur la provenance des fonds disparaît dans ce scénario, dans la mesure où la libération différée est expressément exclue du périmètre de vérification notariale tel qu'il est défini dans le commentaire des articles. Il souligne que la compensation d'un compte courant d'associé ne permettra pas d'appréhender l'origine des fonds, notamment lorsque ceux-ci proviennent de banques étrangères ne relevant d'aucun contrôle « Anti-money laundering (AML) ». Il évoque également le risque que des personnes malintentionnées utilisent ce mécanisme, même si la limitation à 12 000 euros réduit considérablement l'attrait pour de telles opérations. Le représentant du Ministère précise que la compensation est un concept qui existe déjà dans le droit des sociétés luxembourgeois pour les sociétés anonymes depuis la réforme de 2016 et n'a pas été remis en cause par le GAFI. Il ajoute que supprimer la possibilité de compensation dans le cadre de ce projet de loi risquerait de conduire les notaires à privilégier davantage les apports en nature, ce qui ramènerait la situation à son état antérieur et annulerait l'effet escompté de la mesure proposée par le présent projet de loi. Les représentants du Ministère de la Justice confirment que le cadre a été délibérément limité aux 12 000 euros afin de contenir les risques d'abus.
- S'agissant de la compatibilité du mécanisme avec les attentes du GAFI, le Président de la Commission souligne que le GAFI ne considère pas la compensation de créances comme un mécanisme problématique, ce qui devrait, selon lui, dissiper les inquiétudes de la Chambre des Notaires sur ce point. Maître Delosch reconnaît cet élément, tout en maintenant que la prudence reste de mise, compte tenu de la vigilance accrue dont le Luxembourg fait l'objet sur la place financière internationale. Il rappelle que les banques – y compris les néobanques telles que *Revolut* – sont soumises à la législation AML et que la réalité de leur développement rapide (plus de 100 000 comptes au Luxembourg) révèle une évolution du marché à laquelle il convient de s'adapter.
- À la question de savoir quelles modifications ponctuelles permettraient d'améliorer le projet de loi, Maître Delosch indique que la principale piste envisageable serait d'exclure explicitement la possibilité de libérer le capital par compensation d'une créance dans le cadre de la libération différée, tout en reconnaissant que cela réduirait considérablement l'attractivité du mécanisme. Le représentant du Ministère confirme que la suppression de la compensation conduirait *in fine* à un retour à la situation antérieure ; les notaires ayant alors davantage recours aux apports en nature, ce qui déplacerait simplement la charge et la responsabilité vers le notaire plutôt que vers la banque. Le Président de la Commission note que la Commission est consciente des incohérences signalées, mais estime pouvoir composer avec ces limitations dans la mesure où le texte vise essentiellement les petites sociétés à responsabilité limitée.

3. Divers

M. Dan Biancalana (LSAP) demande que la proposition de loi relative à la « Voie des survivantes » soit inscrite à l'ordre du jour de la Commission de la Justice, rappelant qu'il avait

été convenu que la Commission s'en saisisse. Le Président de la Commission prend acte de cette demande et confirme qu'elle sera inscrite à l'ordre du jour dès que le programme de travail de la Commission le permettra.

La prochaine réunion est prévue le jeudi 23 avril 2026.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact